



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-04-010

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2020

Sommaire

DDCSPP 39

- 39-2020-04-21-003 - Arrêté n° 2020 0049 CSPP levant la surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 3
- 39-2020-04-21-004 - Arrêté n° 2020 0051 CSPP levant la surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 6
- 39-2020-04-21-005 - Arrêté n° 2020 0053 CSPP levant la surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 9
- 39-2020-04-21-006 - Arrêté n° 2020 0055 CSPP levant la surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 12

DSDEN du Jura

- 39-2020-04-21-001 - ARRETE ACCUEIL ENFANTS MOINS 3 ANS R2020 (3 pages) Page 15
- 39-2020-04-21-002 - ARRETE n1 CARTE SCOLAIRE RENTREE 2020 1ER DEGRE JURA (8 pages) Page 19

Préfecture du Jura

- 39-2020-04-23-003 - Arrêté modificatif du 23/04/2020 de l' habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé à Champagnole, suite au changement de gérant (1 page) Page 28
- 39-2020-04-23-002 - Arrêté modificatif du 23/04/2020 de l' habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé à Saint-Claude, suite au changement de gérant (1 page) Page 30
- 39-2020-04-23-001 - Arrêté modificatif du 23/04/2020 de l' habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé à Salins-les-Bains, suite au changement de gérant (1 page) Page 32
- 39-2020-04-23-004 - PREF39-IMP20042310550 Arrêté relatif à la composition de la commission des élus pour la DETR (3 pages) Page 34

DDCSPP 39

39-2020-04-21-003

Arrêté n° 2020 0049 CSPP levant la surveillance de
ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque
américaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2020 0051 CSPP

**LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER
DE LA LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2019 0088 CSPP du 18 juin 2019 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'infection d'un foyer de loque américaine

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 21 avril 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : l'adjointe au chef de service



Virginie GYDE

DDCSPP 39

39-2020-04-21-004

Arrêté n° 2020 0051 CSPP levant la surveillance de
ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque
américaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2020 0051 CSPP

**LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER
DE LA LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2019 0088 CSPP du 18 juin 2019 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'infection d'un foyer de loque américaine

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 21 avril 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : l'adjointe au chef de service



Virginie GYDE

DDCSPP 39

39-2020-04-21-005

Arrêté n° 2020 0053 CSPP levant la surveillance de
ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque
américaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2020 0053 CSPP

**LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER
DE LA LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2019 0135 CSPP du 29 août 2019 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'infection d'un foyer de loque américaine

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 21 avril 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,

Par délégation : l'adjointe au chef de service



Virginie GYDÉ

DDCSPP 39

39-2020-04-21-006

Arrêté n° 2020 0055 CSPP levant la surveillance de
ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque
américaine

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2020 0055 CSPP

**LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER
DE LA LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2019 0139 CSPP du 22 août 2019 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'infection d'un foyer de loque américaine

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 21 avril 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : l'adjointe au chef de service



Virginie GYDÉ

DSDEN du Jura

39-2020-04-21-001

ARRETE ACCUEIL ENFANTS MOINS 3 ANS R2020

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 concernant la scolarisation des enfants de moins de trois ans,

Service

Division du 1^{er} degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

Vu l'arrêté du 13 février 2017 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2017,

Vu l'arrêté du 05 mars 2019 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2019,

ARRETE

Ecoles du 1^{er} degré public du Jura accueillant des enfants de moins de trois ans dans le cadre du dispositif prévu par la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012

ARTICLE 1 : Est renouvelé pour un an le dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans l'école suivante :

- ◆ 039 0795C SAINT LAURENT EN GRANDVAUX maternelle

ARTICLE 2 : Sont renouvelés pour trois ans les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle
- ◆ 039 1171L COTEAUX DU LIZON (Cuttura) primaire
- ◆ 039 0928X LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle
- ◆ 039 1086U POLIGNY Les Perchées maternelle
- ◆ 039 0723Z SAINT CLAUDE Christin maternelle

ARTICLE 2 : Est renouvelé pour deux ans le dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans l'école suivante :

- ◆ 039 0725B SAINT CLAUDE Rosset maternelle

ARTICLE 3 : N'est pas renouvelé le dispositif de scolarisation des enfants de moins ans dans l'école suivante :

- ◆ 039 1071C VILLARD SUR BIENNE maternelle



ARTICLE 4 : Est créé le dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans l'école suivante :

- ♦ 039 0526K CHAUMERGY primaire

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Fait à Lons le Saunier, le 21 avril 2020

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Mahdi TAMENE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1^{er} et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique

Rectorat de Besançon

10 rue de la Convention

25 030 BESANCON cedex

DSDEN du Jura

39-2020-04-21-002

ARRETE n1 CARTE SCOLAIRE RENTREE 2020 1ER
DEGRE JURA

Service

Division du 1^{er} degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 21 avril 2020 ;

ARRETE n° 1

ARTICLE 1 : Sont retirés des communes où ils étaient implantés, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :

- ◆ 039 0723Z SAINT CLAUDE Christin maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0348S DAMPARIS maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0357B DOLE Rockefeller maternelle, 6ème classe
- ◆ 039 1080M TAVAUX Pergaud primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0487T CHAUSSIN élémentaire, 6ème classe

ARTICLE 2 : Est retiré l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré au regard des effectifs liés au dispositif « 100% de réussite en GS/CP/CE1 » dans l'école suivante :

- ◆ 039 1053H SAINT CLAUDE Faubourg élémentaire, 1 poste

ARTICLE 3 : Sont retirés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants : (implantés à titre provisoire à la rentrée 2019)

- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 6ème classe, 7ème classe avec ULIS
- ◆ 039 0715R LES ROUSSES élémentaire, 8ème classe
- ◆ 039 1135X SAINT AMOUR élémentaire, 8ème classe

ARTICLE 4 : Sont retirés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants : (implantés à titre provisoire à la rentrée 2019 avec des supports budgétaires de RASED vacants)

- ◆ 039 0259V ARBOIS maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0338F ABERGEMENT LA RONCE primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0404C MONT SOUS VAUDREY primaire, 7ème classe
- ◆ 039 1051F CHAMPAGNOLE H.Reeves primaire, 9ème classe, 10ème classe avec ULIS

ARTICLE 5 : Sont retirées les décharges de direction suivantes :

- ◆ 039 0723Z SAINT CLAUDE Christin maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 0348S DAMPARIS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 0479J VILLERS FARLAY primaire, 0.25 poste

ARTICLE 6 : Est retirée la décharge de direction suivante : (implantée à titre provisoire à la rentrée 2019-2020 avec des supports budgétaires de RASED vacants)

- ◆ 039 0384F GENDREY primaire, 0.25 poste

ARTICLE 7 : Les emplois d'aide pédagogique, implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2019-2020 ne sont pas maintenus : (implantés avec des supports budgétaires de RASED vacants, congés formation, rompus de couplage)

- ◆ RPI MOISSEY/MONTMIREY LA VILLE, 1 poste aide pédagogique
- ◆ 039 0910C LONS LE SAUNIER Rousseau maternelle, 1 poste aide pédagogique

ARTICLE 8 : Les postes de titulaires remplaçants, implantés à titre définitif pour l'année scolaire 2019-2020 ne sont pas maintenus :

- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 0.5 poste titulaire remplaçant (couplé avec référent plan mathématiques Villani-Torossian)
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE NORD, 0.5 poste titulaire remplaçant (couplé avec référent plan mathématiques Villani-Torossian)

ARTICLE 9 : Les postes de titulaires remplaçants, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2019-2020, ne sont pas maintenus : (implantés avec des supports budgétaires de RASED vacants, congés formation, rompus de couplage)

- ◆ 039 022GE Brigade DOLE NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE SUD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade LONS NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade LONS SUD, 1.25 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant

ARTICLE 10 : Est retiré un demi-poste d'enseignant 1^{er} degré coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement de la section d'éducation motrice :

- ◆ 039 1192J ASSOCIATION PARALYSES FRANCE, 0.50 poste

ARTICLE 11 : Est retiré un demi-poste d'enseignant 1^{er} degré gestionnaire départemental des personnels chargés d'accompagner les élèves en situation de handicap :

- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.50 poste

degré : ARTICLE 12: Est transféré dans le BOP 141 (2nd degré) le demi-poste d'enseignant spécialisé 1^{er}

- ◆ 039 1160Z MAISON D'ARRET LONS LE SAUNIER, 0.50 poste

ARTICLE 13: Est transféré le poste de RASED à dominante relationnelle suivant:

- ◆ 039 0142T ARINTHOD élémentaire, 1 poste
- ◆ 039 1090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 1 poste



ARTICLE 14: Sont retirés les postes au titre du dispositif « plus de maîtres que de classes » suivants:

- ◆ 039 1217L DAMMARTIN primaire, 1 poste
- ◆ 039 0120U SELLIERES primaire, 1 poste
- ◆ 039 0901T SAINT CLAUDE Avignonnets primaire, 0.5 poste couplé avec SAINT CLAUDE Mouton maternelle 0.5 poste
- ◆ 039 1163C CHAMPAGNOLE J.Ferry élémentaire, 1 poste
- ◆ 039 1067Y LONS LE SAUNIER Prévert élémentaire, 1 poste

ARTICLE 15: Est transféré le poste au titre du dispositif « plus de maîtres que de classes » suivant:

- ◆ 039 0555S LONS LE SAUNIER P.E Victor élémentaire, 1 poste
- ◆ 039 0935E LONS LE SAUNIER Rousseau élémentaire, 0.5 poste couplé avec LONS LE SAUNIER P.E Victor élémentaire 0.5 poste



ARTICLE 16: Est transféré le poste de l'unité pédagogique pour élèves allophones suivants:

- ◆ 039 9999G DSDEN Jura, 1 poste
- ◆ 039 0062F CIRCONSCRIPTION LONS SUD, 1 poste



ARTICLE 17: Est retiré le statut d'école d'application aux écoles suivantes:

- ◆ 039 1130S LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire

ARTICLE 18: Sont retirées les décharges de direction d'école d'application suivantes:

- ◆ 039 1130S LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle, 0.50 poste
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 0.50 poste

ARTICLE 19: Sont transformés, à titre définitif, les emplois du 1^{er} degré suivants :

- ◆ 039 1130S LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle, 1 poste direction école application 
- ◆ 039 1130S LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle, 1 poste direction école ordinaire 
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 1 poste direction école application 
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 1 poste direction école ordinaire 
- ◆ 039 1130S LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle, 2 postes adjoints maîtres formateurs 
- ◆ 039 1130S LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle, 2 postes adjoints ordinaires 
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 2 postes adjoints maîtres formateurs 
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 2 postes adjoints ordinaires 
- ◆ 039 0528M COMMENAILLES primaire, 1 poste direction maître formateur + 1 poste adjoint maître formateur 
- ◆ 039 0528M COMMENAILLES primaire, 1 poste direction ordinaire + 1 poste adjoint ordinaire 
- ◆ 039 0280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle, 1 poste adjoint maître formateur 
- ◆ 039 0280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle, 1 poste adjoint ordinaire 
- ◆ 039 0051U DOLE Saint Exupéry maternelle, 1 poste adjoint maître formateur 
- ◆ 039 0051U DOLE Saint Exupéry maternelle, 1 poste adjoint ordinaire 
- ◆ 039 0551M LONS LE SAUNIER Brassens primaire, 1 poste adjoint maître formateur 
- ◆ 039 0551M LONS LE SAUNIER Brassens primaire, 1 poste adjoint ordinaire 
- ◆ 039 1101K SAINT CLAUDE Centre élémentaire, 1 poste adjoint maître formateur 
- ◆ 039 1101K SAINT CLAUDE Centre élémentaire, 1 poste adjoint ordinaire 
- ◆ 039 0350U DOLE Wilson élémentaire, 1 poste adjoint maître formateur 
- ◆ 039 0350U DOLE Wilson élémentaire, 1 poste adjoint ordinaire 
- ◆ 039 1090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 1 poste adjoint maître formateur 
- ◆ 039 1090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 1 poste adjoint ordinaire 
- ◆ 039 1075G SAINT LAURENT EN GRANDVAUX élémentaire, 1 poste adjoint maître formateur 
- ◆ 039 1075G SAINT LAURENT EN GRANDVAUX élémentaire, 1 poste adjoint ordinaire 

- ◆ 039 0329W FRAISANS élémentaire, 1 poste adjoint maître formateur
- ◆ 039 0329W FRAISANS élémentaire, 1 poste adjoint ordinaire



ARTICLE 20: 0.63 poste est retiré, à titre définitif, au titre des décharges de maîtres formateurs.

ARTICLE 21 : Sont implantés, dans les communes les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :

- ◆ 039 0280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle, 6ème classe
- ◆ 039 0935E LONS LE SAUNIER Rousseau élémentaire, 5ème classe, 6ème classe avec ULIS

ARTICLE 22 : Sont implantés les emplois d'enseignants du 1er degré au titre du dispositif « 100% de réussite en GS/CP/CE1 » dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0945R DOLE Les Sorbiers maternelle, 1 poste
- ◆ 039 0063G DOLE G.Sand élémentaire, 1 poste
- ◆ 039 0051U DOLE Saint Exupéry maternelle, 1 poste
- ◆ 039 0724A SAINT CLAUDE Mouton maternelle, 1 poste

ARTICLE 23 : Est implanté l'emploi d'enseignant du 1er degré au titre du quartier politique de la ville dans l'école suivante :

- ◆ 039 1067Y LONS LE SAUNIER Prévert élémentaire, 1 poste pour dédoublement d'une classe de CP

ARTICLE 24 : Dans le cadre de la construction du pôle scolaire concentré de Chamblay, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants sont retirés :

- ◆ 039 0467W CHAMBLAY primaire, 2 classes
- ◆ 039 0479J VILLERS FARLAY, 4 classes
- ◆ 039 0473C OUNANS primaire, 2 classes
- ◆ 039 0609A VAUDREY maternelle, 1 classe
- ◆ 039 0399X CHISSEY SUR LOUE maternelle, 1 classe
- ◆ 039 0607Y SANTANS primaire, 1 classe

ARTICLE 25 : Dans le cadre de la construction du pôle scolaire concentré de Chamblay, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants sont implantés :

- ◆ 039 1239K CHAMBLAY primaire, 9 classes

ARTICLE 26: Sont implantés, au titre des décharges de direction, les emplois suivants :

- ◆ 039 1239K CHAMBLAY primaire, 0.50 poste
- ◆ 039 1067Y LONS LE SAUNIER Prévert élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 039 1130S LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle, 0.25 poste

ARTICLE 27 : Sont implantés les emplois de titulaire remplaçant suivants afin d'assurer les décharges de direction dans les écoles de moins de trois classes:

- ◆ 039 022GE Brigade LONS SUD, 1 poste
- ◆ 039 022GE Brigade LONS NORD, 2 postes
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE NORD, 2 postes
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE SUD, 1 poste
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 2 postes
- ◆ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste

ARTICLE 28 : Est implanté le poste de titulaire remplaçant suivant :

- ◆ 039 022GE Brigade LONS SUD, 1 poste Titulaire remplaçant aide à la parentalité dans les écoles du quartier politique de la ville de LONS LE SAUNIER

ARTICLE 29 : Est implanté le demi-poste de titulaire remplaçant suivant :

- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 0.5 poste Titulaire remplaçant (couplé avec 0.5 poste existant coordonnateur REP SAINT CLAUDE)

ARTICLE 30 : Est implanté l'emploi d'enseignant spécialisé suivant :

- ◆ 039 0844F IME DOLE Le Bonlieu, 1 poste « enseigner en unité enseignement »

ARTICLE 31 : Sont modifiés les couplages de poste, à titre définitif, des emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :

DE :

- ◆ 039 1192J ASSOCIATION PARALYSES FRANCE, 0.50 poste coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement de la section d'éducation motrice
- ◆ 039 9999G DSDEN JURA, 0.50 poste coordonnateur du service d'accompagnement pédagogique à domicile

A :

- ◆ 039 1211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.50 poste gestionnaire départemental des personnels chargés d'accompagner les élèves en situation de handicap
- ◆ 039 9999G DSDEN JURA, 0.50 poste coordonnateur du service d'accompagnement pédagogique à domicile

ARTICLE 32 : Sont implantés les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :

- ◆ 039 1169J CIRCONSCRIPTION DOLE SUD, 0.5 poste chargé de mission « plan mathématiques » (couplé avec 0.50 poste existant à DOLE NORD)

ARTICLE 33 : 0.25 poste délégation académique pour le numérique éducatif (DANE) est créé dans le cadre d'une mutualisation académique.

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Fait à Lons le Saunier, le 21 avril 2020

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique



Mahdi TAMENE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique

Rectorat de Besançon

10 rue de la Convention

25 030 BESANCON cedex

Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2020-04-23-003

Arrêté modificatif du 23/04/2020 de l' habilitation
funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé
à Champagnole, suite au changement de gérant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N° DCL- BRGAE- 20200423-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014175-0011 du 24 juin 2014 habilitant l'établissement secondaire de la SA OGF, sous le nom « Pompes Funèbres Générales » situé 96/97 rue du Cimetière à Champagnole (39) à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 076 799 en date du 21 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de Monsieur Laurent Blanchard en date du 20 janvier 2020 mentionnant le changement de gérant de l'établissement précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014175-0011 du 24 juin 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF, situé 96/97 rue du Cimetière à Champagnole (39) et géré par Monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Champagnole, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le

Le préfet,

23 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-04-23-002

Arrêté modificatif du 23/04/2020 de l' habilitation
funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé
à Saint-Claude, suite au changement de gérant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAFC-3920200423-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014184-0008 du 3 juillet 2014 habilitant l'établissement secondaire de la SA OGF, sous le nom « Pompes Funèbres Générales » situé 4 avenue du Cimetière à Saint-Claude (39) à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 076 799 en date du 21 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de Monsieur Laurent Blanchard en date du 20 janvier 2020 mentionnant le changement de gérant de l'établissement précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014184-0008 du 3 juillet 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF, situé 4 avenue du Cimetière à Saint-Claude (39) et géré par Monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Saint-Claude, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le **23 AVR. 2020**
Pour le préfet et par délégation
Le préfet, Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-04-23-001

**Arrêté modificatif du 23/04/2020 de l' habilitation
funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé
à Salins-les-Bains, suite au changement de gérant**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N° ~~DCL BRGAE 20200423-001~~

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014175-0014 du 24 juin 2014, habilitant l'établissement secondaire de la SA OGF, sous le nom « Pompes Funèbres Générales » situé route de Saizenay à Salins-les-Bains (39) à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 076 799 en date du 21 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de Monsieur Laurent Blanchard en date du 20 janvier 2020 mentionnant le changement de gérant de l'établissement précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014175-0014 du 24 juin 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF, situé route de Saizenay à Salin-les-bains (39) et géré par Monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Salins-les-Bains, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le **23 AVR. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-04-23-004

PREF39-IMP20042310550

Arrêté relatif à la composition de la commission des élus
pour la DETR



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial et financier

Arrêté n°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ N°MDTBFEE-20170421-001 DU 21 AVRIL 2017
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉLUS
POUR LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES
RURAUX MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 28 FEVRIER 2018**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

VU les articles L 2334-37 et R 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales relatifs à la commission d'élus pour la DETR,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-214 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura - M. Vignon (Richard),

VU l'arrêté n°MDT-BFEE-20170421-001 du 21 avril 2017 portant recomposition de la commission d'élus pour la DETR,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant modification de la composition de la commission des élus pour la DETR,

VU l'arrêté n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petit Montagne et de la communauté de communes Jura Sud dénommée communauté de communes CC JURA SUD, PAYS DES LACS, PETITE MONTAGNE & RÉGION D'ORGELET,

VU la désignation à laquelle a procédé l'association des maires du Jura le 16 avril 2020, désignant un nouveau représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants,

CONSIDÉRANT que les mandats de représentation au sein de la commission d'élus de Monsieur Jean-Claude MAILLARD et de Monsieur Pascal GAROFALO cessent de plein droit en ce qu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés et que l'association des maires du Jura a désigné Monsieur Jean-Louis DELORME, président de la communauté de communes CC JURA SUD, PAYS DES LACS, PETITE MONTAGNE & RÉGION D'ORGELET, pour être le nouveau représentant des EPCI à fiscalité propre à la commission d'élus,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura :

* * * *

PREFECTURE DU JURA – 8, rue de la Préfecture – 39030 LONS LE SAUNIER - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°MDT-BFEE-20170421-001 en date du 21 avril 2017 est modifié comme suit :

« Le nombre des sièges de la commission est de 21, réparti comme suit :

- 10 sièges pour les maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;
- 11 sièges pour les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants. »

La liste des personnes désignées pour siéger au sein de cette commission est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **23 AVR. 2020**

Le Préfet du Jura,

Richard VIGNON



DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLUS

LISTE DES MEMBRES

Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

Monsieur Michel GINIES, maire de DAMPARIS
Madame Florence GROS-FUAND, maire de POIDS DE FIOLE
Monsieur Jérôme BENOIT, maire de CONDES
Madame Monique VUILLEMIN, maire de MONTMIREY LE CHATEAU
Madame Françoise BENOIT, maire de BROISSIA
Monsieur Félix MACARD, maire de FOUCHERANS
Monsieur Gérard MOINE, maire de SAINTE AGNES
Monsieur Jacques LOMBARD, maire de GEVRY
Monsieur Michel BOURGEOIS, maire d'ENTRE-DEUX-MONTS
Monsieur Patrick SAUTREY, maire de MONNIERES

Représentants des EPCI dont la population est inférieure à 60 000 habitants

Monsieur Maurice GALLET, vice-président de la CA Espace Communautaire Lons Agglomération
Monsieur Michel ROCHET, président de la CC du Val d'Amour
Monsieur Gêrôme FASSET, président de la CC Jura Nord
Monsieur Raphaël PERRIN, président de la CC Haut Jura St Claude
Monsieur Bernard MAMET, président de la CC Station des Rousses
Monsieur Jean-Louis MAITRE, président de la CC Bresse - Haute-Seille
Monsieur Patrick PETITJEAN, président de la CC de la Plaine Jurassienne
Monsieur Christian BUCHOT, président de la CC Porte du Jura
Monsieur Michel FRANCONY, président de la CC Arbois-Poligny-Salins Coeur du Jura
Monsieur Laurent PETIT, président de la CC Haut Jura Arcade
Monsieur Jean-Louis DELORME, président de la CC JURA SUD, PAYS DES LACS, PETITE MONTAGNE & RÉGION D'ORGELET

VU par le Préfet du Jura,
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
Lons-le-Saunier, le **23 AVR. 2020**
Le Préfet du Jura,


Richard VIGNON